

Direction départementale des territoires de la Sarthe

Le Mans, le 10 octobre 2024

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de défrichement de 0,0144 ha de bois sur la commune de Rouillon au profit du Mans Métropole

## Le Préfet de la Sarthe Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code forestier;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1502 du 18 mai 2005 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

VU l'arrêté préfectoral DCPPAT 2023-0202 du 04 octobre 2023 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires adjoint de la Sarthe;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 donnant subdélégation de signature de M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires adjoint de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité;

VU la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la Direction départementale des territoires de la Sarthe le 14 août 2024, déposée par Le Mans Métropole domiciliée 1, place Saint Pierre 7200 LE MANS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0 ha 01 a 44 ca de bois situés sur la commune de Rouillon dans le département de la Sarthe;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles L. 341-1 et R. 341-4 du Code forestier, il appartient au Préfet d'autoriser le défrichement lorsque celui-ci ne présente pas les inconvénients justifiant un motif de refus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code forestier;

**CONSIDÉRANT** que les bois objet de la demande de défrichement appartenant à Le Mans Métropole ne relèvent pas du régime forestier ;

**CONSIDÉRANT** que les rôles économique, écologique et social du bois à défricher conduisent à assortir la compensation forestière d'un coefficient multiplicateur de 2;

**CONSIDÉRANT** que la compensation dont le bénéficiaire doit s'acquitter peut prendre la forme d'un boisement compensateur ou d'une indemnité financière d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur ;

CONSIDÉRANT que le montant de la compensation financière ne peut être inférieur au coût de mise en place d'un chantier de boisement évalué à 1 000 € au niveau national ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires adjoint de la Sarthe ;

## ARRÊTE

<u>Article 1</u> – <u>autorisation de défrichement</u>: Le Mans Métropole est autorisée à défricher 0,0144 ha de bois situés sur les parcelles cadastrées section AK n°140 et 156 sises commune de Rouillon pour la réalisation d'un cheminement de circulation douce.

<u>Article 2</u> – mesures compensatoires: conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra :

- soit réaliser un boisement compensateur d'une surface minimale de 1 ha pouvant être cumulable avec la surface devant être compensée dans le cadre de l'autorisation de défrichement de Le Mans Métropole sur la commune d'Allonnes. Ce boisement devra être réalisé dans les conditions suivantes :

Les opérations de plantation du boisement compensateur devront être réalisées au plus tard un an après les premiers travaux de défrichement. La date exacte du début des opérations de défrichement devra être communiquée à la Direction départementale des territoires de la Sarthe par le bénéficiaire dans un délai de 30 jours.

Le choix des essences et des provenances ainsi que l'itinéraire technique du boisement compensateur devront respecter le protocole départemental relatif au boisement compensateur ainsi que l'arrêté relatif aux matériels forestiers de reproduction en vigueur dans la région Pays de la Loire. Ils devront par ailleurs être validés par la Direction départementale des territoires de la Sarthe avant plantation.

L'entretien des plantations sera réalisé annuellement pendant une période minimale de cinq ans.

Le boisement compensateur fera l'objet, par la Direction départementale des territoires de la Sarthe, d'une réception initiale, après la première saison de végétation, ainsi que d'une réception finale, après cinq saisons de végétation.

Aux termes de ces cinq saisons de végétation, le boisement compensateur devra répondre aux obligations suivantes :

- présenter un taux de reprise des plants supérieur à 80 % (90 % pour les peupliers) de la densité minimale initiale, avec des plants non dominés par la végétation concurrente et dont l'avenir n'est pas remis en cause par les dégâts de gibier;
- être exempt de vides de plus de 10 ares.
- soit verser une indemnité financière au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de 1000,00 € (mille euros).
- ARTICLE 3 engagements: le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagements, dûment renseigné et signé, dans un délai d'un an maximum à compter de la date de notification de l'autorisation. En l'absence d'acte d'engagements dans ce délai, l'indemnité financière mentionnée à l'article 2 sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.
- <u>ARTICLE 4</u> durée de validité : conformément aux dispositions de l'article L. 341-3 du Code forestier, le droit de défricher pourra être exercé pendant une période de 5 ans à compter de la notification de la présente autorisation.

<u>ARTICLE 5</u> – <u>publication</u>: la présente autorisation devra être affichée par le bénéficiaire au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagnée d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois,
- sur le terrain de manière visible de l'extérieur et protégée des intempéries, pendant toute la durée des opérations de défrichement.

<u>ARTICLE 6</u> – voies et délai de recours : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,

– un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'intermédiaire de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet : <u>www.telerecours.fr</u>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants)

ARTICLE 7 - exécution: le Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, le Maire de Rouillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet de la Sarthe et par délégation, le Directeur départemental des territoires adjoint et par subdélégation, le Responsable de pôle forêt Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe

Aurélien BROCHET



## Défrichement - Rouillon



